

62

Assurer un soutien durable aux jeunes majeurs confiés à l'ASE victimes de violences sexuelles dans l'enfance

ÉTAT

DES LIEUX

L'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) n'assure pas à ce jour un soutien durable aux jeunes adultes qui leur ont été confiés souvent des années durant pendant l'enfance.

L'une des missions principales de l'ASE est, selon l'article L.221-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), d' "apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre [...]".

De 18 à 21 ans, il existe le "contrat jeune majeur" qui permet, sous certaines conditions, de proroger l'aide et le soutien de l'ASE aux jeunes majeur.es. Néanmoins, nous observons que cette possibilité reste à la marge et que, souvent, les jeunes confiés à l'ASE sortent brutalement du dispositif une fois leurs 18 ans atteints. Ces sorties sèches sont, de manière générale, intolérables.

Lorsqu'un enfant est victime de violences sexuelles, le besoin d'aide et de soutien est décuplé. En effet, souvent ces enfants sont ostracisés-es par leur famille pour avoir parlé et dénoncé.

Reconnaître l'impérieuse nécessité d'offrir un soutien durable aux jeunes majeurs victimes de violences sexuelles confiés à l'ASE c'est prendre conscience des impacts et conséquences réels des violences sexuelles.

REVENDEICATION

DU CFCV

Nous revendiquons que tout enfant victime de violences sexuelles confié à l'ASE continue de bénéficier d'un soutien de l'ASE, sans condition, dès lors sa majorité atteinte.